

Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Département fédéral de l'intérieur  
Inselgasse 1  
3003 Bern



Date

23 AOÛT 2023

**Consultation - Modification de la LSAMal (Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre consultation du 14 mai 2023 sur l'objet cité en référence et vous faisons part ci-après de notre prise de position.

**Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes**

Nous saluons le fait qu'en vertu de l'art. 16, al. 6 LSAMal, les cantons puissent se prononcer non seulement sur l'évaluation des coûts, mais également sur les propositions de primes des assureurs pour leur territoire. Les cantons sont ainsi associés de manière plus étroite à la procédure d'approbation des primes.

Toutefois, nous regrettons que la modification proposée prévoie que les cantons donnent leur avis sur l'évaluation des coûts (et désormais également sur les propositions de primes) uniquement à l'autorité de surveillance. Dans l'intérêt d'une collaboration plus efficace lors de l'approbation des primes et afin de permettre aux cantons qui le souhaitent d'adresser aux assureurs leur avis et d'éventuelles questions complémentaires, nous vous demandons d'adapter l'article 16, al. 6, de la LSAMal comme suit :

*« Avant l'approbation des tarifs, les cantons peuvent donner leur avis aux assureurs et à l'autorité de surveillance sur l'évaluation des coûts et sur les tarifs prévus pour leur territoire, pour autant que ces échanges ne prolongent pas la procédure d'approbation ... ».*

**Compensation des primes encaissées en trop**

Nous saluons et soutenons l'orientation générale des modifications proposées à l'art. 18 LSAMal. Celles-ci constituent une solution équitable en faveur du canton dans le cas des personnes dont les primes sont, durant une année entière, totalement couvertes par les pouvoirs publics.

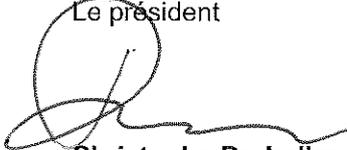
Néanmoins, nous estimons que les cantons doivent récupérer cette compensation également lorsque la réduction de primes est partielle. Nous demandons de préciser que l'assureur rembourse au canton les primes encaissées en trop, au maximum jusqu'au montant de la réduction des primes accordé, ce qui permet d'assurer une égalité de traitement. Nous vous demandons donc d'adapter l'article 18, al. 2 LSAMal comme suit :

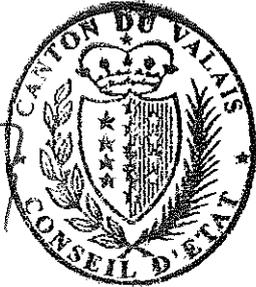
*« Si la prime est entièrement ou partiellement couverte par la réduction des primes visée à l'art. 65 LAMal ou par des prestations complémentaires à l'AVS ou l'AI, les primes encaissées en trop sont remboursées au canton dans lequel la personne était domiciliée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. Si le remboursement dépasse le montant que le canton a accordé à la personne assurée au titre de la réduction des primes, alors l'assureur règle la différence à la personne assurée. »*



En vous remerciant de nous avoir consultés et de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  
  
Christophe Darbellay

  
The seal is circular with a central shield containing a crown and stars. The text 'CANTON DU VALAIS' is at the top and 'CONSEIL D'ETAT' is at the bottom.

La chancelière  
  
Monique Albrecht

Copies à [aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch)  
[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)